



COLLOMBEY
MURAZ

MESSAGE DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL GENERAL

concernant

le règlement communal
sur la protection contre l'incendie et les
éléments naturels



Collombey-Muraz, le ... septembre 2018

Monsieur le Président du Conseil général,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de règlement communal sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels en annexe.

INTRODUCTION

L'actuel règlement d'exécution de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977, a été adopté 25 mai 1981. Il a été révisé une fois le 16 décembre 1996. Il a été longuement travaillé par la commission du feu, afin d'y intégrer notamment les nouvelles directives de l'office cantonal du feu, l'organisation interne du corps qui a passablement évolué depuis 1996 et la nouvelle convention sur la gestion commune des moyens d'intervention de 4 corps de sapeurs-pompiers entre les communes de Monthey, Vouvry, Troistorrents et Collombey-Muraz.

Pour aboutir au règlement proposé, que le Conseil municipal a validé en date du ..., la commission du feu s'est appuyée, tout en conservant les particularité locales, sur plusieurs règlementation communales recentes, notamment sur celle d'Anniviers, homologuées par le Conseil d'Etat en 2015.

Les articles du règlement actuellement en vigueur ont été soit complétés, soit détaillés soit supprimés, afin que la commune de Collombey-Muraz bénéficie d'un règlement actualisé, correspondant à la réalité d'aujourd'hui tant au niveau des dispositions générales, de l'organisation du corps des sapeurs-pompiers, que de l'organisation de l'alarme. Le présent message passe en revue les différents éléments qui ont subi une modification de fond par rapport à l'ancien règlement.

BASE LEGALE

La proposition de nouveau règlement communal sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels se fonde sur l'article 5 de la loi cantonale du 18 novembre 1977 du même nom, qui dispose :

Art. 5 Règlement communal et commission du feu

1 Le conseil municipal élabore le règlement communal en la matière, le présente à l'assemblée primaire ou au conseil général pour délibération et décision, et le soumet au Conseil d'Etat pour approbation.

2 Le conseil municipal nomme, pour la durée de la période administrative, une commission du feu et un chargé de sécurité dont il contrôle les activités conformément aux prescriptions du règlement d'application.

3 Le commandant du corps de sapeurs-pompiers et le chargé de sécurité font partie d'office de la commission du feu.



MODIFICATIONS PRINCIPALES APPORTEES AU REGLEMENT ACTUEL

Outre la structure du règlement, qui est passablement modifiée, le Conseil municipal met en évidence les différences de fond suivantes dans le nouveau règlement proposé, par rapport au règlement actuel.

Article 3 :

Cet article Intègre la notion de soutien impliqué par la convention sur la gestion commune des moyens d'intervention de 4 corps de sapeurs-pompiers entre les communes de Monthey, Vouvry, Troistorrens et Collombey-Muraz.

Article 5 : Obligation de servir

Cet article a été complété et détaillé. Il prévoit la possibilité de poursuivre, sous forme de volontariat et sur décision du Conseil municipal, l'engagement au sein du corps des sapeurs-pompiers.

L'alinéa 8 a notamment été simplifié par rapport aux exemptions mentionnées exhaustivement dans le règlement actuellement en vigueur. L'alinéa 8 du règlement proposé renvoie à la loi cantonale et cite une série de personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu.

Article 6 : Contribution de remplacement et financement

Cet article a été restructuré et simplifié. L'alinéa 3, concernant les personnes physiques étrangères soumises à l'impôt à la source est nouveau .

Article 7 Participation aux exercices

Cet article a été simplifié et la possibilité de faire valoir des impératifs professionnels a été ajoutée.

Chapitres 2 « Organisation du corps des sapeurs-pompiers » et 3 « Commission du feu »

Sans entrer dans les détails qui ressortent aisément de la lecture des articles, ces 2 chapitres (« Organisation du corps des sapeurs-pompiers » et « Commission du feu ») définissent les rôles et missions de chacun. Les articles y afférents ont été actualisés, créés sur la base de l'évolution du corps des sapeurs-pompiers depuis la validation du règlement actuel, simplifiés ou précisés.

Article 13 Délégation de compétence

Nous mettons en évidence que dans le cadre de cet article, le Conseil municipal délègue ses compétences (qui ne sont pas exclusives) en matière de protection contre l'incendie et les éléments naturels à la Commission du feu.

Article 22 Découverte d'un sinistre

Dans le cadre de l'organisation de l'alarme, l'attitude en cas de découverte d'un sinistre a été détaillée de manière plus précise que dans le cadre du règlement actuel.

Article 25 Moyens d'alarme

Les moyens d'alarme ayant évolués, cet article a été actualisé en tenant compte des moyens utilisés actuellement.



Article 29 Mesures et sanctions disciplinaires

Le montant minimal de l'amende sanctionnant les personnes qui ne participent pas, sans excuse valable, aux exercices annuels a été augmentée à Fr. 50.-.

D'une manière plus générale, cet article précise de manière plus détaillée les mesures et sanctions disciplinaires.

CONCLUSION

La mise à jour du *Règlement d'exécution du 25 mai 1981 avec les modifications du 16 décembre 1996 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977* et aussi bienvenue que l'allègement de son titre (il deviendrait *Règlement communal sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels*). Elle permet plus sérieusement et surtout de mettre en adéquation la réglementation avec la réalité d'aujourd'hui, tout en allégeant ou précisant de manière judicieuse certaines dispositions ou, en en supprimant d'autres désuètes ou inadaptées.

Le Conseil municipal vous recommande ainsi d'accepter la proposition de règlement telle que figurant en annexe.

Veillez agréer, Monsieur le Président du Conseil général, Mesdames, Messieurs les Conseillers généraux, l'expression de nos sentiments distingués.

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

LE PRESIDENT :

Y. Buttet

LE SECRETAIRE :

L. Monnet